

AFFAIRE N° 21. - Extension du domaine d'application de la délibération du 26 septembre 1978, fixant le montant de l'indemnité due pour le service de garde des Sapeurs Pompiers dans les salles de cinéma et de spectacles.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Dans le but de ne pas faire supporter, par la collectivité, le coût des permanences de sécurité dans les salles de spectacles et de cinéma, vous avez décidé, par votre délibération du 26 septembre 1978 (affaire n° 28), que ces permanences seraient rémunérées suivant le tarif des vacations horaires des Sapeurs Pompiers volontaires, tel qu'il résulte des arrêtés ministériels (à titre indicatif, le montant actuel est de 12,40 Frs par heure pour un Sapeur-Pompier).

Je vous propose d'étendre l'application de cette indemnisation à tous les services exceptionnels de permanence de sécurité qui seraient assurés pour le compte de tout organisme par le Corps des Sapeurs-Pompiers.

LE MAIRE. - Mesdames, Messieurs, je mets aux voix le rapport ci-dessus.

ADOPTE A L'UNANIMITE

x

x x